



**P R É F E C T U R E
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

A R R E T E P R E F E C T O R A L

REF.

EN DATE DU 19 AOÛT 1993

AFFAIRE SUIVIE PAR

93/186

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église protestante de SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église protestante de SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin) présente un intérêt architectural suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité l'église protestante de SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin) située rue Principale,

sur la parcelle n° 12 d'une contenance de 17a 26ca, figurant au cadastre, section 14

et appartenant à la commune par possession trentenaire.

ARTICLE 2. - MM. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Francophonie,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le

P. le Préfet de Région
Le Sous - Préfet, Chargé de Mission



Didier FRANÇOIS